



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 11 MAI 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 autorisant la société PLAINE DE GARONNE ENERGIES à exploiter une installation de combustion située sur la commune de Bordeaux

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, notamment son article R-512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant autorisation d'exploiter une installation de combustion sur la commune de Bordeaux ;

VU la demande présentée le 18 octobre 2019 complétée le 26 décembre 2019 par la société PLAINE DE GARONNE ENERGIES en vue de modifier son installation et demandant un aménagement à une prescription de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé;

VU le rapport du 20 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 janvier 2020 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 19 février 2020;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagée par la société PLAINE DE GARONNE ENERGIES portent sur :

- le remplacement de 3 chaudières gaz de 14,9MW (Puissance totale de 44,7MW) par 2 chaudières gaz de 13,571 MW, 1 chaudière gaz de 6,816 MW 1 moteur cogénération gaz de 10,740 MW (Puissance totale de 44,7MW) ;

- la construction d'un local dédié au moteur de cogénération.

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 réglemente cette installation,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'encadrer la mise en place de parois soufflables adaptées ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement de l'article 18 de l'arrêté du 3 août 2018 présenté par la société Plaine de Garonne Energies qui porte sur les dispositions constructives, à savoir la substitution de portes battantes EI120 par deux portes battantes EI60 séparées par un sas en matériau REI120 :

CONSIDÉRANT que la solution alternative proposée par l'exploitant permet d'assurer un niveau de sécurité équivalent à la prescription initiale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé est remplacé par le suivant :

| Rubrique Alinéa | régime | Libellé de la rubrique critère de classement | Nature de l'installation |
|-----------------|--------|--|--|
| 2910-A1 | E | Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50MW | 2 chaudières gaz de 13,571 MW 1 chaudière gaz de 6,816 MW 1 moteur cogénération gaz de 10,740 MW soit une puissance thermique nominale de 44,7 MW |
| 1185.2.a | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009. | Pompes à chaleur contenant du R1234ZE : 6 x 450 kg soit une quantité totale de fluide de 2 700 kg |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>2. Non soumis à la taxe.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p> | |
|--|---|--|

L'article 1.3 (consistance des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé est remplacé par :

Le site est équipé de 2 chaudières gaz de 13,571 MW, 1 chaudière gaz de 6,816 MW, 1 moteur cogénération gaz de 10,740 MW reliés à une cheminée de 21m de haut.

Article 2 –Modification des prescriptions applicables aux rejets dans l'air

Le tableau de l'article 3.1 (rejet dans l'air) de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé est remplacé par :

| | | |
|-----------------|---|--|
| | <p>2 chaudières gaz de 13,571 MW</p> <p>1 chaudière gaz de 6,816 MW</p> | <p>1 moteur de cogénération gaz de 10,740 MW (fonctionne moins de 500h/an)</p> |
| O2 de référence | 3 % | 15 % |
| SO2 | 35 mg/Nm ³ | - |
| NOx | 100 mg/Nm ³ | 100 |
| CO | 100 mg/Nm ³ | - |
| Poussières | 5 mg/Nm ³ | - |
| surveillance | <p>En continu par l'exploitant</p> <p>Annuelle par un organisme</p> | <p>Toutes les 500 heures d'exploitation par un organisme.</p> <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p> |

Article 3 –Modification des prescriptions applicables aux surfaces soufflables

Le troisième point de l'article 3.2 (surfaces soufflables) de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé est complété par :

Le local cogénération possède les surfaces soufflables suivantes : mur fusible et porte (métallique) en façade (16,5 m2) et conduits d'évacuation (ventilation) de la surpression en toiture (4 m2).

Article 4 – Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

Le dernier tiret de l'article 18 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé, à savoir *Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2.*

Est remplacé par

Les accès aux installations sont assurés par un sas en matériau REI120 équipé de portes EI 60 de part et d'autres.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr. R514-3-1

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PLAINE DE GARONNE ENERGIES.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bordeaux ,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 MAI 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET